



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FICHE 5 - OPÉRATEURS

Procédure de secours à l'exportation Téléprocédure DELTA X

La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, elle entre en application

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

Vous pouvez utiliser :

- les manifestes de dédouanement tels qu'ils étaient antérieurement prévus par la procédure de dédouanement express (BOD 6403 du 23 novembre 1998) lorsque le bureau de sortie des marchandises est situé en France ;
 - le formulaire DAU E/S (exemplaires 1 à 3) dont un modèle est disponible sur le site [Prodou@ne \(https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=402\)](https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=402) ou sur le site Europa (<http://eur.lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:125:0006:0051:fr:PDF>) lorsque les marchandises sortent par un autre État membre.
- Toutefois, en cas d'envois de valeur négligeable (EVN), le dédouanement peut s'effectuer par suivi dans votre système informatique selon des modalités à définir localement.

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

S'agissant du manifeste, il doit comporter les éléments suivants :

- le type de flux – Export ;
- le type d'envoi – EVN / Autre ;
- le numéro de demande d'assistance OLGA / la mention « Alerte CID » et la mention « 50000 – procédure de secours » ;
- le nom et l'EORI de l'opérateur ;
- le code du bureau de dédouanement ; pour le DCN, le code du bureau de déclaration ;
- le code du bureau de sortie des envois¹ ;
- une ligne par envoi comportant :
 - * le numéro de référence de l'envoi,
 - * le nombre de colis,
 - * les nom et adresse de l'expéditeur,
 - * les nom et adresse du destinataire,
 - * la désignation commerciale des marchandises,
 - * la NC8 pour les envois dont la valeur excède 1000 €,
 - * le régime douanier sollicité,
 - * la masse brute en kilogrammes,
 - * le code du pays de provenance,

¹ Pour les flux sous contrat de transport unique, indiquer le code du bureau de dédouanement.

* la valeur facture et la devise.

- la signature de l'opérateur

S'agissant du DAU E/S, il doit comporter les données des déclarations d'exportation et les éléments supplémentaires suivants :

- le numéro de la déclaration : la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement en fonction de la situation de l'opérateur.

- en case 31 du DAU E/S :

- le numéro de la demande d'assistance (DA) déposée dans « assistance en ligne » sur Prodou@ne ou la mention « Alerte CID »
- un cachet « procédure de secours /*fallback procedure* » (dimensions : 26 x 59 mm, encre rouge) mentionnant la date et l'heure de début de la procédure de secours².

- en case 44 du DAU E/S :

- la mention spéciale « 50000 » (procédure de secours).

La déclaration doit être signée et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'attribution du régime douanier.

En cas de dédouanement des marchandises dans vos locaux, vous pouvez pré-authentifier l'exemplaire 3 du DAU, par apposition en case A (ou en case 31) du DAU de l'empreinte préalable du cachet ND sans date, accompagné de la signature d'un agent compétent du bureau.

NB : Si vous n'utilisez pas la facilité de la pré-authentification, vous devez vous présenter au bureau d'exportation pour faire apposer le cachet dans la case A du DAU E/S.

Étape 3 – Le traitement des envois : dépôt, mainlevée et formalités de sortie

❶ **Dépôt :** en cas de dysfonctionnement, vous ne devez déposer de déclaration papier que pour les déclarations qui n'ont pas obtenu l'état « BAE », sans pour autant avoir le statut « sous-contrôle », « crédit en attente » ou « paiement au comptant »

S'agissant du manifeste, vous devez transmettre le manifeste papier au bureau de douane d'exportation selon les modalités prévues dans la convention Delta X.

S'agissant du DAU E/S, vous devez déposer leur déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

Notes :

- **Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte.**
- **Dans le cadre du dédouanement centralisé**, le manifeste papier ou le DAU E/S est à transmettre au bureau de déclaration, prévu dans l'agrément de DCN.
- Dans le cas où vous ne pouvez pas imprimer l'EAD, **l'exemplaire n°3 de la déclaration (DAU E/S) doit accompagner les marchandises jusqu'au bureau de sortie pour visa et fera alors office de justificatif fiscal.**
- **Si vous êtes OEA-C ou OEA-F**, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte.

² Un modèle de cachet est annexé à la fin de la présente fiche.

L'inscription dans les écritures doit précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures de l'ensemble des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Bien qu'aucune autorisation ne soit requise pour en bénéficier, le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions, c'est-à-dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public.

Cette facilité se cumule avec la facilité offerte à tout opérateur qui consiste en la possibilité de ne pas recourir à la procédure de secours papier pour les déclarations relatives à des envois de valeur négligeables (EVN) au profit d'une inscription des données visées dans les écritures.

② **Mainlevée** : l'on distingue deux cas :

→ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans vos locaux :**

- pour les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant les heures d'ouverture du bureau, de présence du service ou non.
- pour les marchandises soumises à prohibitions et restrictions : vous ne pouvez en disposer que pendant les heures d'ouverture du bureau ou de présence du service et sous réserve d'avoir obtenu de manière explicite la mainlevée.

→ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans vos locaux** : vous devez obligatoirement vous rapprocher du bureau pour obtenir la mainlevée du service.

L'apposition du cachet du bureau de douane sur le manifeste et, le cas échéant sur le DAU E/S, vaut mainlevée pour les envois non sélectionnés en vue d'un contrôle.

③ **Formalités de sortie** : l'on distingue deux cas :

→ **Certification de sortie des marchandises quittant le territoire douanier par un bureau français :**

- en cas de placement sous transit ou sous contrat de transport unique dès la mainlevée à l'exportation : l'apposition du cachet douanier valant bon à enlever certifie la sortie des marchandises ;
- dans les autres cas : l'opérateur présente obligatoirement une copie du manifeste export au bureau de sortie français pour les formalités de sortie des marchandises. Le visa par le bureau de sortie vaut certification de sortie des envois.

→ **Certification de sortie des marchandises quittant le territoire douanier par un autre État membre :**

- en cas de placement sous transit ou sous contrat de transport unique dès la mainlevée à l'exportation : l'apposition du cachet douanier valant bon à enlever certifie la sortie des marchandises
- dans les autres cas : le DAU E/S visé par le bureau de douane d'exportation et complété le cas échéant de la liste d'articles doit être présenté au bureau de sortie pour visa.

Étape 4 – La réintégration des déclarations

Traitement des déclarations ayant obtenu le "BAE" avant le dysfonctionnement

Les déclarations ayant obtenu le BAE avant le dysfonctionnement peuvent poursuivre leur cycle :

- BAE/prov : l'opérateur transmet les messages de scan et de fin de scan pour ces déclarations
- BAE/def : l'opérateur transmet le message de complétion en cas de DSE.

Quelles déclarations doivent être réintégrées dans Delta X Export ?

La procédure de réintégration ne concerne que les déclarations n'ayant pas obtenu le "BAE" avant le dysfonctionnement et qui ont été déposées durant la période d'utilisation de la procédure de secours sous format papier. Elle s'effectue suivant les modalités suivantes :

- Les déclarations liées à des envois taxables, dont la valeur excède 22 euros, et qui ont été déclarées au moyen des formulaires admis au point 1, doivent faire l'objet d'une déclaration électronique de réintégration dans Delta X Export.
- Les déclarations liées à des envois de valeur négligeable (EVN) dont la valeur n'excède pas 22 euros ne doivent pas faire l'objet d'une réintégration mais doivent être conservées dans la comptabilité matière de l'opérateur.

Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées sous 24 heures après le message de fin d'alerte, notamment à des fins de gestion des multicolis. Des assouplissements demeurent possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Attention : afin d'éviter toute surcharge des systèmes informatiques, il est nécessaire de lisser dans la durée la réintégration des déclarations dans Delta X Export.

Dans quelles conditions ?

- Les déclarations de reprise doivent être créées uniquement sur les enveloppes en mode validé et non en mode anticipé.
- Les déclarations (DSE ou DAU) comportent obligatoirement la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et la date de dépôt du support papier, ou la date d'inscription dans les écritures pour les OEA recourant à la facilité de l'inscription dans les écritures du déclarant, correspondant à la date réelle du dédouanement.
- Toutes les données doivent être celles de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées ultérieurement.

Rappel : dans le cadre de la reprise, les déclarations déposées dans Delta X Export avant les dysfonctionnements et n'ayant pas obtenu l'état « BAE » doivent être identifiées par l'opérateur et annulées à sa demande directement auprès des services douaniers, et ce, afin d'éviter toute situation de doublon avec les déclarations papier déposées durant la procédure de secours.

Liaison Delta-ECS : Les déclarations saisies en procédure « a posteriori » ne font pas l'objet d'un envoi à l'application ECS.

Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

- Si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non votre télédéclaration.

- Si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises. Si les marchandises ont été présentées en douane, le dépôt de déclarations doit nécessairement être effectué en mode validé.

Cas particulier de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 étapes) :

La réintégration des DSE en procédure de régularisation doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation. Néanmoins, la date de validation des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de validation. Des assouplissements demeurent possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Cas particulier d'une déclaration d'une déclaration ayant fait l'objet d'un contrôle physique :

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenue la mainlevée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».

ANNEXE

MODÈLE DE CACHET

PROCEDURE DE SECOURS / FALLBACK PROCEDURE

AUCUNE DONNÉE DISPONIBLE DANS LE SYSTÈME

ENGAGÉE LE _____

(Date/heure)

(dimensions: 26 × 59 mm, encre rouge)